

DES HESPERIDES ET MOURRE ROUGE

Précisions sur une catastrophe économique annoncée à Cannes

A LA POINTE l'association de défense de la pointe Croisette " souhaite apporter un complément d'information aux propos tenus par Thierry Migoule dans l'article
" L'immeuble contesté perd son permis de construire "
paru dans Nice Matin du 5 mars dernier.

Monsieur Thierry Migoule n°2 de l'administration municipale de la mairie de Cannes a oublié de comptabiliser un procès-verbal, en effet, ce n'était pas trois mais quatre procès-verbaux que la mairie nous dit avoir transmis au procureur.

Le premier P.V vraisemblablement le plus important, pour non-respect des plans et multiples irrégularités a été dressé en septembre 2005 pour des infractions signalées en mai 2005.

Depuis cette date, aucune mise en conformité légale n'a été faite, aucune suspension de travaux n'a été exigée et les travaux ont pu impunément se poursuivre.

De plus, la mairie de Cannes nous a avisés le 23 février 2007 par lettre recommandée que *"les travaux étant achevés aucune action de pouvait être engagée"*

Il faut relever que depuis juillet 2006 nous demandions à la mairie de faire valoir les articles L.480-2 et suivants du code de l'urbanisme sous la forme d'un arrêté de suspension des travaux afin de ne pas être mis devant le fait accompli.

Par ailleurs s'agissant du jugement en référé, les citoyens cannois doivent savoir que le Tribunal Administratif de Nice s'est rendu aux arguments fallacieux soutenus par le service juridique de la mairie de Cannes

En effet, par trois fois, la vérité a été sciemment travestie :

1) en défendant la légalité de la demande du permis de démolir, alors que le dossier envoyé en Préfecture le 25 avril 2001 et réceptionné le 30 par la D.D.E a été accepté et signé par Mr le Préfet le 16 mai 2001 incontestablement incomplet. Il manquait notamment, le plan de masse avec repérage précis de tous les bâtiments à démolir, les photos repérant précisément tous les bâtiments, les titres de propriétés ou un pouvoir express des propriétaires occupants les bâtiments. En outre le certificat du notaire produit au dossier et antérieure de 14 mois à la signature du compromis de vente ne pouvait en effet donner aucun droit, même apparent, sur les propriétés qui ont été démolies. L'usage de ce certificat ne précisant pas la date du compromis de vente et utilisé par le service instructeur était assurément illégal.

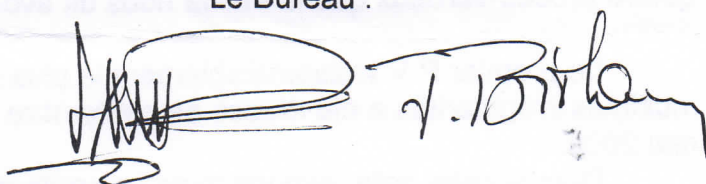
2) en soutenant la validité d'un permis de démolir de substitution totalement différent du permis original disparu depuis des dossiers de la mairie, tandis que seul ce permis disparu avait fait l'objet d'un n° d'enregistrement, d'une instruction complète, d'un arrêté et d'un affichage en mairie de Cannes..

3) en affirmant à Madame le Juge du Tribunal qu'un cachet (tampon humide) d'un architecte justifiait la régularité de la demande du permis de substitution. Or il se trouve qu'aucun cachet ne figure sur le document produit au dossier transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Grasse : n'est ce pas là la preuve irréfutable d'une fraude organisée depuis le début de cette demande de démolir ?

Le Tribunal Administratif, de notre point de vue, a fait preuve de clémence à l'égard de la commune de Cannes en ne relevant pas l'attitude permissive et laxiste de cette dernière.

Un comportement plus rigoureux et volontariste aurait en effet évité autant la politique du fait accompli qu'une catastrophe économique voire écologique.

Le Bureau .

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Bortoluzzi', is written over a large, circular, illegible stamp or seal. The signature is fluid and cursive.